

1614_1_577.jpg

Seconde Continuation.

577

siderer, 1. Si la Transilvanie deuoit estre laissée
entièrement en la puissance du Turc, 2. pour-
quoy le Turc n'auoit voulu agreer la ratifica-
tion de leur Paix. 3. des moyens de faire la
guerre si on y estoit contraint. 4. pourquoy le
Turc ne vouloit pas que sa M. I. esperast auoir
aucun droit sur la Transilvanie. 5. de ce que le
Turc luy enuoyoit vn Ambassadeur, qui cōtre
les articles de la Paix n'apportoit aucun presēt.
Et 6. que s'il falloit faire vn nouuel accord
auec le Turc, puis qu'il ne vouloit consentir le
sixiesme article de leur Paix, d'aduiser quelle
seureté on prendroit.

Ily eut sur ces demandes beaucoup de que-
stions agitees, tous desiroient maintenir l'au-
thorité de sa Majesté Imperiale: Mais les Hun-
griens supplierent que si on vouloit enuoyer
des forces en Transilvanie, qu'ils n'eussent à
passer par leurs pays.

En mesme temps les Imperiaux qui estoient
dans Lippe, Arach, Borene, Genoé, & autres
places frontieres de la Transilvanie du costé de
Temesvar, enuoyerent vers Forgatsi Lientenāt
pour l'Empereur en la haute Hongrie, luy re-
presenter l'estat de toutes ces places; comme
ils auoient esté fort sollicitez par le Prince
Bethlin de les luy remettre; mais ayant sceu
qu'il auoit promis de les liurer au Turc, pour
ce qu'elles luy estoient frontieres, ils auoient
resolu, s'ils estoient secourus, de souf-
frir toutes extremitez auant qu'on les en feist
sortir.

Lippe,
Arach,
Genoe, for-
ces de se
rendre à
Bethlin
Prince de
Transilvanie.

pp ij

1614_1_578.jpg

578

M.D.C.XIV.

Le Bacha Sandar ayant eu mandement du G. Seigneur de donner tout secours d'hommes au Prince Bethlin, le siege de Lippe fut resolu aux Estats de Transilvanie : Et le 25. Octobre, Bethlin ayant tiré du canon de Varadin, alla assieger ceste forteresse, qu'il canonna si furieusement, que la bresche faiëte, quatre cents des assiegez trouuerent moyen d'en sortir & s'esuader ; tellement que le Gouverneur se voyant sans espoir de secours du costé de la Hongrie, commença à parlementer : On a escrit que la composition de rendre ceste ville & les forteresses de Genoé & Arach furent faiëtes par vne mesme capitulation, portant, Que ces places ne seroient liurees aux Turcs, ains demeureroient perpetuëlement vnies & joinëtes à la Principauté de Transilvanie : Et que les Estats du pays contenteroient en argent le Bacha Sandar pour le payement de ses Turcs.

Ces places renduës à Bethlin, il y introduiët vne nouvelle garnison, & les Imperiaux qui en sortirent se retirerent vers Forgatsi. On fit sur ceste capitulation beaucoup de propositions aux Estats du pays assemblez à Varadin, sçauoir, Si on deuoit mettre ces places entre les mains des Turcs, ou non ; sur le mescontentement que le G. Turc auroit si on les luy refusoit ; des moyens que les Estats pourroient auoir de les munir, & d'y entretenir garnisons. Ainsi toutes ces choses diuersement disputees, les Estats sans aduouër, ny refuser, arresterent, Que le Prince Bethlin feroit en cela ce qu'il verroit.

estre b
urer d
& Viu
de plus
& Tur
Retour
que le
Paris le
Par
nomé l
ment,
jeurs, a
iour du
ans acc
bre: Ce
de sa M
Octobr
Le iou
Conseil
claratio
L o v
& de N
lettres v
prouider
de graces
de nos an
maintena
occasion
administr
nostre Mi
duiëte de
& Mere, l

1614_1_579.jpg

Seconde Continuation.

579

estre bon à faire: mais le prierent de les delivrer des Imperiaux qui estoient dans Huste & Viuar. C'est ce qui s'est passé en ceste annee de plus notable en la guerre des Transilvains & Turcs, cōtre les Imperiaux & les Battoriens. Retournons en France voir le premier Acte que le Roy fit en sa Majorité au Parlement de Paris le deuxiesme iour d'Octobre.

Par l'Ordonnance du Roy Charles 5. sur-nomé le Sage, verifiée en ladite Cour de Parlement, les Roys de France sont declarez Majestés, apres treize ans accomplis dez le premier iour du quatorziesme. Or le Roy avoit treize ans accomplis dez le vingt septiesme Septembre: Ce fut pourquoy il prit le iour de l'Action de sa Majorité en son Parlement au deuxiesme Octobre.

Le iour d' auparavant sa Majesté estant en son Conseil, avoit fait expedier & sceller la Declaration suiivante:

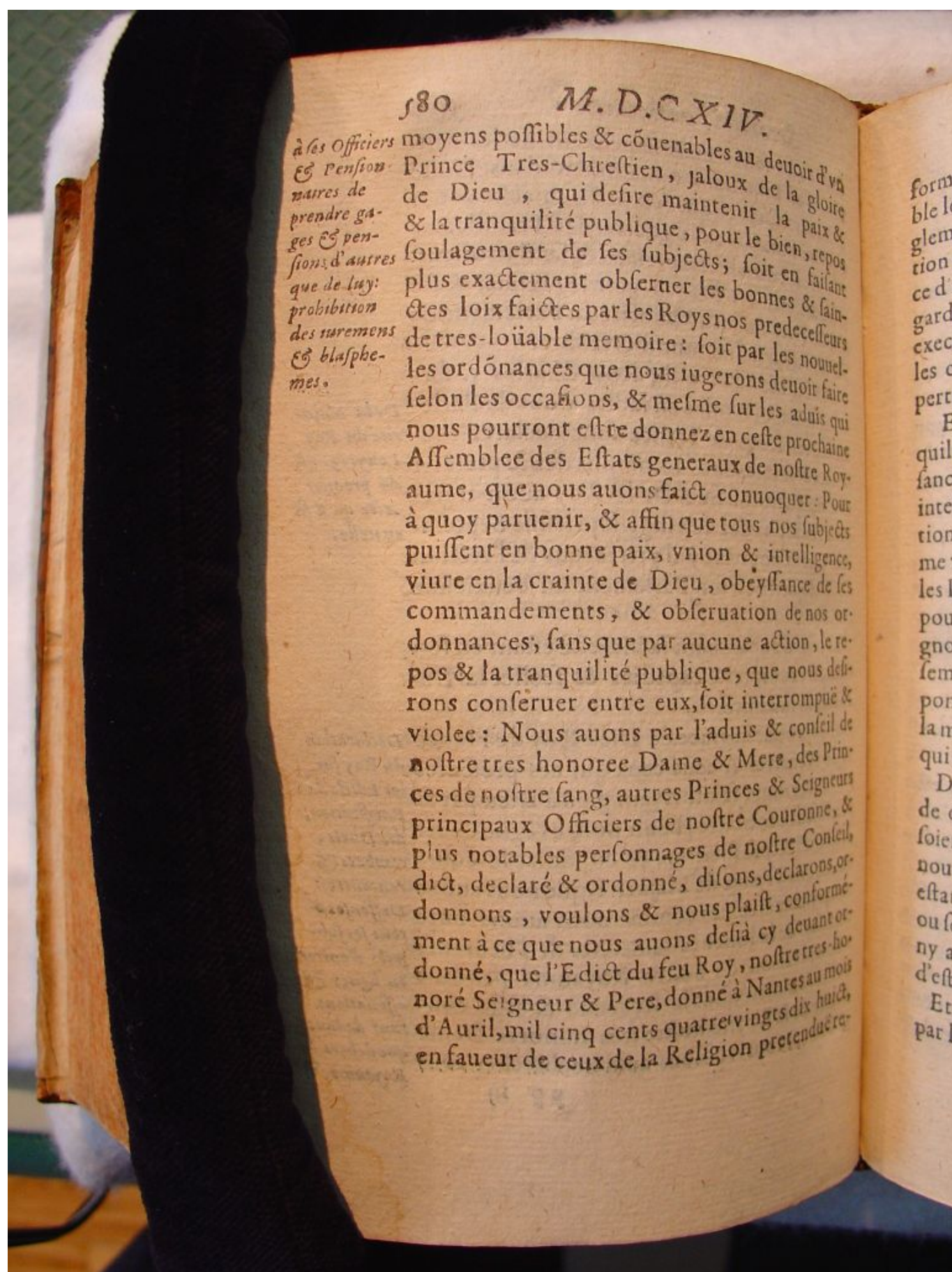
L O Y S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Ayant pleu à Dieu par sa providence & bonté, benir nostre regne de tant de graces & prosperitez, & conduire le cours de nos ans à l'aage de Majorité, que nous avons maintenant atteint: comme nous avons toute occasion de le louer & remercier de l'heureuse administration de nostre Royaume pendant nostre Minorité, sous la Regence & sage conduite de la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, Nous voulons aussi rechercher tous

*De la Majorité du Roy
Louys 13. &
du premier
Acte qu'il fit
en icelle.*

*Declaration
du Roy sur
les Edicts de
Pacification,
des Duels,
combats &
rencontres:
Deffenses à
tous ses sub-
jects d'entrer
en ligue &
associations
tant dedans
que dehors le
Royaume, &*

pp iij

1614_1_580.jpg



580

M. D. C. XIV.

à les Officiers
 & Pension-
 naires de
 prendre ga-
 ges & pen-
 sions d'autres
 que de luy:
 prohibition
 des iuremens
 & blasphem-
 mes.

moyens possibles & cōuenables au deuoir d'un
 Prince Tres-Chrestien, jaloux de la gloire
 de Dieu, qui desire maintenir la paix &
 & la tranquillité publique, pour le bien, repos
 & soulagement de ses subjects; soit en fail-
 lant plus exactement obseruer les bonnes & sain-
 ctes loix faictes par les Roys nos predecesseurs
 de tres-loüable memoire: soit par les nouuel-
 les ordōnances que nous iugerons deuoir faire
 selon les occasions, & mesme sur les aduis qui
 nous pourront estre donnez en ceste prochaine
 Assemblee des Estats generaux de nostre Roy-
 aume, que nous auons faict conuoyer: Pour
 à quoy paruenir, & affin que tous nos subjects
 puissent en bonne paix, vnion & intelligence,
 viure en la crainte de Dieu, obēyſſance de ses
 commandemens, & obseruation de nos or-
 donnances; sans que par aucune action, le re-
 pos & la tranquillité publique, que nous desi-
 rons conseruer entre eux, soit interrompue &
 violee: Nous auons par l'aduis & conseil de
 nostre tres honoree Dame & Mere, des Prin-
 ces de nostre sang, autres Princes & Seigneurs
 principaux Officiers de nostre Couronne, &
 plus notables personages de nostre Conseil,
 dict, declare & ordonne, disons, declarons, or-
 donnons, voulons & nous plaist, conformē-
 ment à ce que nous auons desia cy deuant or-
 donne, que l'Edict du feu Roy, nostre tres-ho-
 noré Seigneur & Pere, donne à Nantes au mois
 d'Auril, mil cinq cents quatrevingts dix huit,
 en faueur de ceux de la Religion pretendue re-

form
 ble le
 glem
 tion
 ce d'i
 gard
 execu
 les c
 pertu

E
 quill
 sanc
 intel
 tion
 me:
 les P
 pou
 gno
 sem
 pon
 la m
 qui
 De
 de q
 soier
 nous
 estat
 ou se
 ny a
 d'est
 Et
 par l

1614_1_581.jpg

Seconde Continuation.

581

formee, en tous les poincts & articles; ensemble les autres articles à eux accordez, & les reglemens faicts, arrests donnez sur l'interpretation ou executiō dudit Edict, & en consequence d'iceluy, soient entretenus & inuiolablement gardez & observez, ainsi qu'il a esté ordonné & executé par nostredit feu Seigneur & Pere; & les contreuenans punis avec seuerité, comme perturbateurs du repos public.

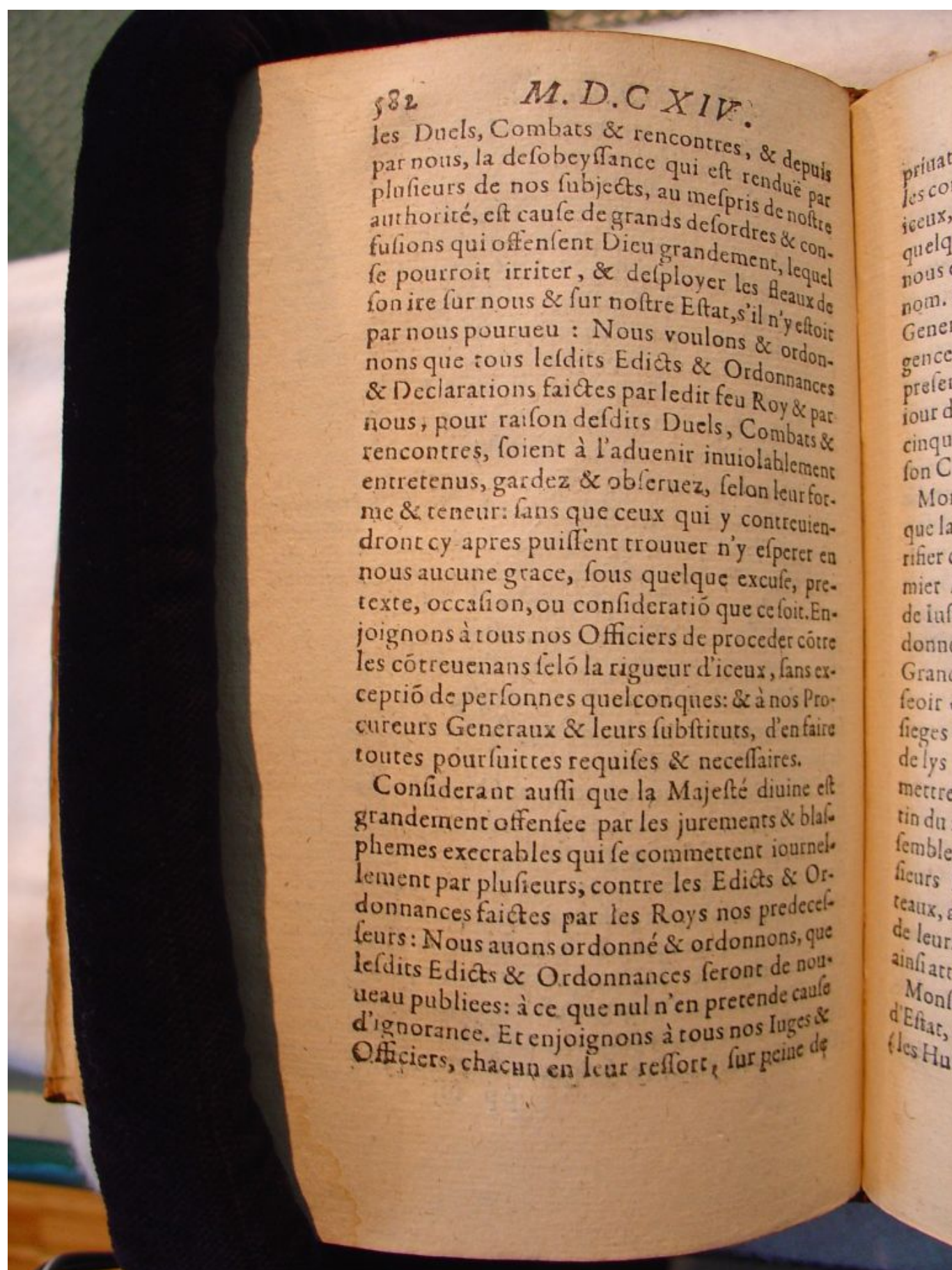
Et pour asseurer d'auantage la paix & la tranquillité publique sous nostre auctorité & obeïssance, deffendons à tous nosdits subjects toutes intelligences particulieres, ligues, ou associations, tant dedans que dehors nostre Royaume: ny d'enuoyer sans nostre permission vers les Princes estrangers, soient amis ou ennemis, pour quelque occasion qui puisse estre: Enjoignons à tous nos Officiers d'y veiller soigneusement, & tenir la main, à peine d'en estre responsables: & de faire punir leur negligence par la mesme rigueur que la desobeïssance de ceux qui y contreuiendront.

Deffendons en outre à tous nosdits subjects de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, qui ont Estats, gages, solde ou pension de nous, de prendre, accepter, ne receuoir aucuns estats, gages, solde ou pension, de quelque Prince ou seigneur que ce soit: & de ne suiure, assister, ny accompagner autres que nous, sur peine d'estre priuez desdits gages, estats, ou pension.

Et d'autant que l'inexecution de l'Edict faict par le feu Roy nostre Seigneur & pere, pour

pp iiij

1614_1_582.jpg



582 M. D. C. XIV.
 les Duels, Combats & rencontres, & depuis
 par nous, la desobeysance qui est rendue par
 plusieurs de nos subjects, au mespris de nostre
 autorité, est cause de grands desordres & con-
 fusions qui offensent Dieu grandement, lequel
 pourroit irriter, & desployer les fieux de
 son ire sur nous & sur nostre Estat, s'il n'y estoit
 par nous pourueu : Nous voulons & ordon-
 nons que tous lescits Edicts & Ordonnances
 & Declarations faictes par ledit feu Roy & par
 nous, pour raison desdits Duels, Combats &
 rencontres, soient à l'aduenir inuiolablement
 entretenus, gardez & obseruez, selon leur for-
 me & teneur: sans que ceux qui y contreuen-
 dront cy apres puissent trouuer n'y esperer en
 nous aucune grace, sous quelque excuse, pre-
 texte, occasion, ou consideratiō que ce soit. En-
 joignons à tous nos Officiers de proceder cōtre
 les cōtreuenans selō la rigueur d'iceux, sans ex-
 ceptiō de personnes quelconques: & à nos Pro-
 cureurs Generaux & leurs substituts, d'en faire
 toutes poursuittes requises & necessaires.

Considerant aussi que la Majesté diuine est
 grandement offensée par les jurements & blas-
 phemes execrables qui se commettent iournal-
 lement par plusieurs, contre les Edicts & Or-
 donnances faictes par les Roys nos predeces-
 seurs: Nous auons ordonné & ordonnons, que
 lescits Edicts & Ordonnances seront de nou-
 uau publices: à ce que nul n'en pretende cause
 d'ignorance. Et enjoignons à tous nos Iuges &
 Officiers, chacun en leur ressort, sur peine de

pruati
 les con
 ieux,
 quelq
 nous e
 nom.
 Gener
 gence:
 presen
 iour d
 cinqu
 son C
 Mor
 que la
 rifier c
 miet
 de iust
 donne
 Grand
 feoir e
 sieges
 de lys
 mettre
 tin du
 semble
 fleurs
 teaux, a
 de leurs
 ainsi att
 Monfi
 d'Estat,
 les Hui

1614_1_583.jpg

Seconde Continuation.

583

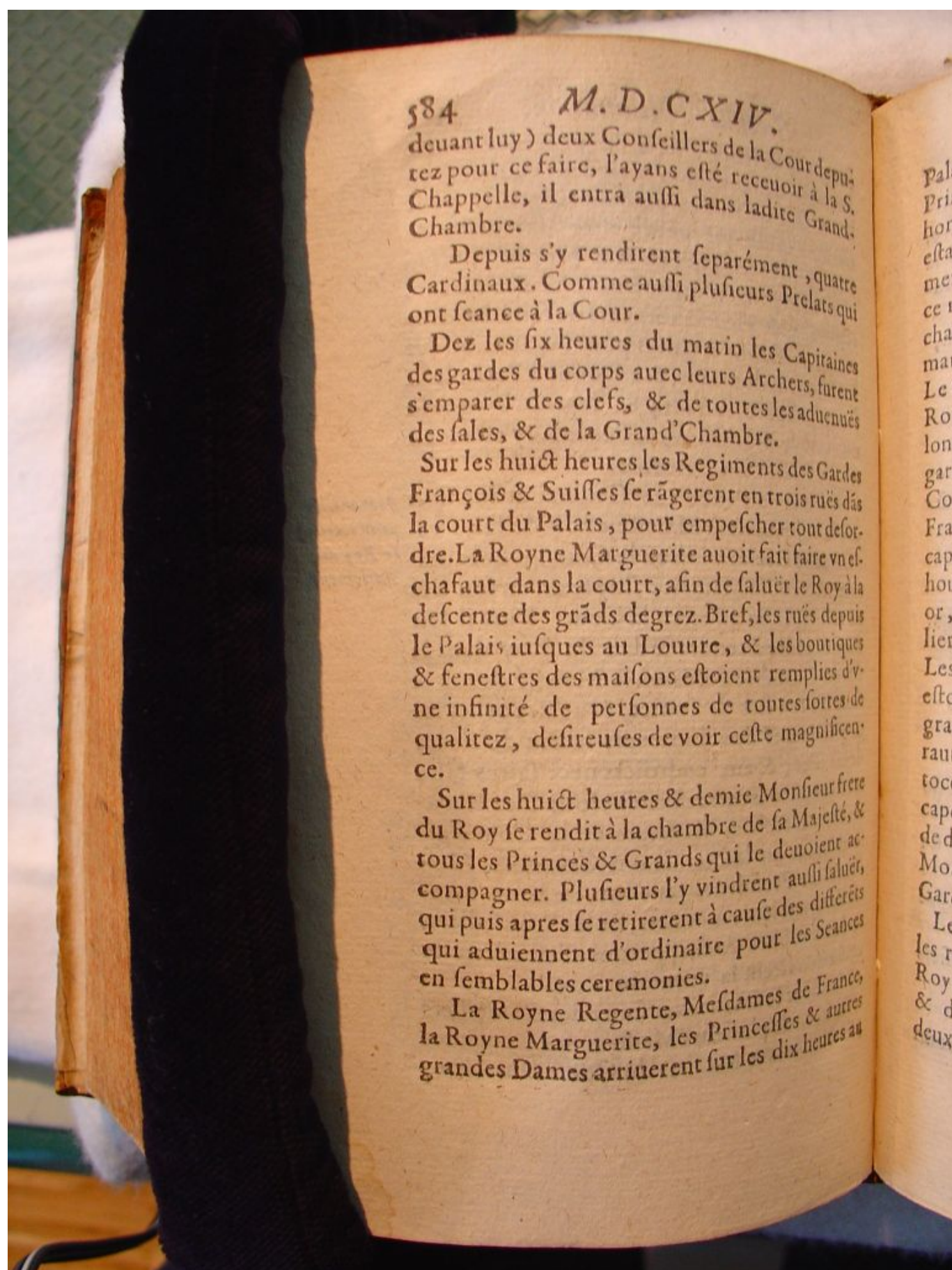
privation de leurs offices de proceder contre les contreuenans, selon la rigueur contenuë en iceux, sans qu'ils s'en puissent dispenser pour quelque cause qui puisse estre ; sur peine de nous en prendre à eux en leur propre & priuë nom. Mandons en outre à nosdits Procureurs Generaux, & à leurs substituts de faire les diligences qui seront requises pour l'execution des presentes. Si donnons, &c. Donné à Paris, le 1. iour d'Octobre, l'an 1614. Et de nostre regne le cinquiesme. Signé Lovys. Par le Roy estant en son Conseil, De Lomenie.

Monsieur le Procureur General ayant sçeu que la volonté de sa Maiesté estoit de faire venir ceste Declaration en la Cour, pour le premier Acte de sa Majorité, luy seant en son liët de Iustice, Il en aduertit la Cour. Puis il feit donner ordre à tendre le dais du Roy dans la Grand-Chambre doree où sa Majesté deuoit se feoir en son liët de Iustice, & a faire orner les sieges de tapis de veloux pers semez de fleurs de lys d'or, & aux endroiëts necessaires faire mettre aussi des carreaux de veloux. Dez le matin du 2. Octobre, Messieurs de la Cour s'assemblerent en ladite Grand-Chambre, Messieurs les Presidents reuestus de leurs manteaux, ayans leurs mortiers, Et les Conseillers, de leurs robbes & chapperons d'escarlatte & ainsi attendirent la venuë du Roy.

Monsieur le Chancelier suiuy des Conseillers d'Etat, & de plusieurs Maistres des Requestes les Huissiers & Massiers du Conseil marchans

*Preparatifs
pour recevoir
le Roy au
Parlement.*

1614_1_584.jpg



1614_1_585.jpg

Seconde Continuation.

585

Palais. Et en mesme temps, le Roy, les Princes, & de sept à huit cents Gentilshommes partirent du Louvre pour y aller, estans tous montez à cheual & vestus si richement qu'il ne se pouuoit rien veoir de plus: car ce n'estoit que touffes d'aigrettes, cordons & chaines de pierreries, & qu'enseignes de diamants. Nombre de Noblesse cheminoit deuant: Le sieur de la Curee avec les chevaux legers du Roy: Le Grand Preuost & ses Archers: Le Colonel, le Capitaine, & les cent Suisses de la garde, le tambour battant. Plusieurs Marquis, Comtes & Barons des meilleures maisons de France, tous ayans la tocque de veloux, & la cape assortie à l'habit, montez sur chevaux en housse: On ne voyoit sur eux que pierreries, or, argent, & soye en broderie. Les Cheualiers de l'Ordre. Les Officiers de la Couronne. Les Ducs & Pairs: puis, Les Princes: (ceux qui estoient Cheualiers des Ordres portoient leur grand collier par dessus leurs capes) Les Herauts reuestus de leurs corttes d'armes avec la tocque de veloux. Le Roy, dont la tocque, la cape, & l'habit estoient couverts d'une infinité de diamants. Monsieur Frere du Roy: Et en fin, Monsieur de Souuré, avec les Capitaines des Gardes, & les Archers faisoient la closture.

Le Roy ainsi accompagné, on n'oyoit par les rues que des cris d'allegresse de viue le Roy: estant arriué au pied des grands degrez, & descendu de cheual, en les montant, les deux Presidents & quatre Conseillers deputez

*Le Roy va
au Parle-
ment.*

1614_1_586.jpg

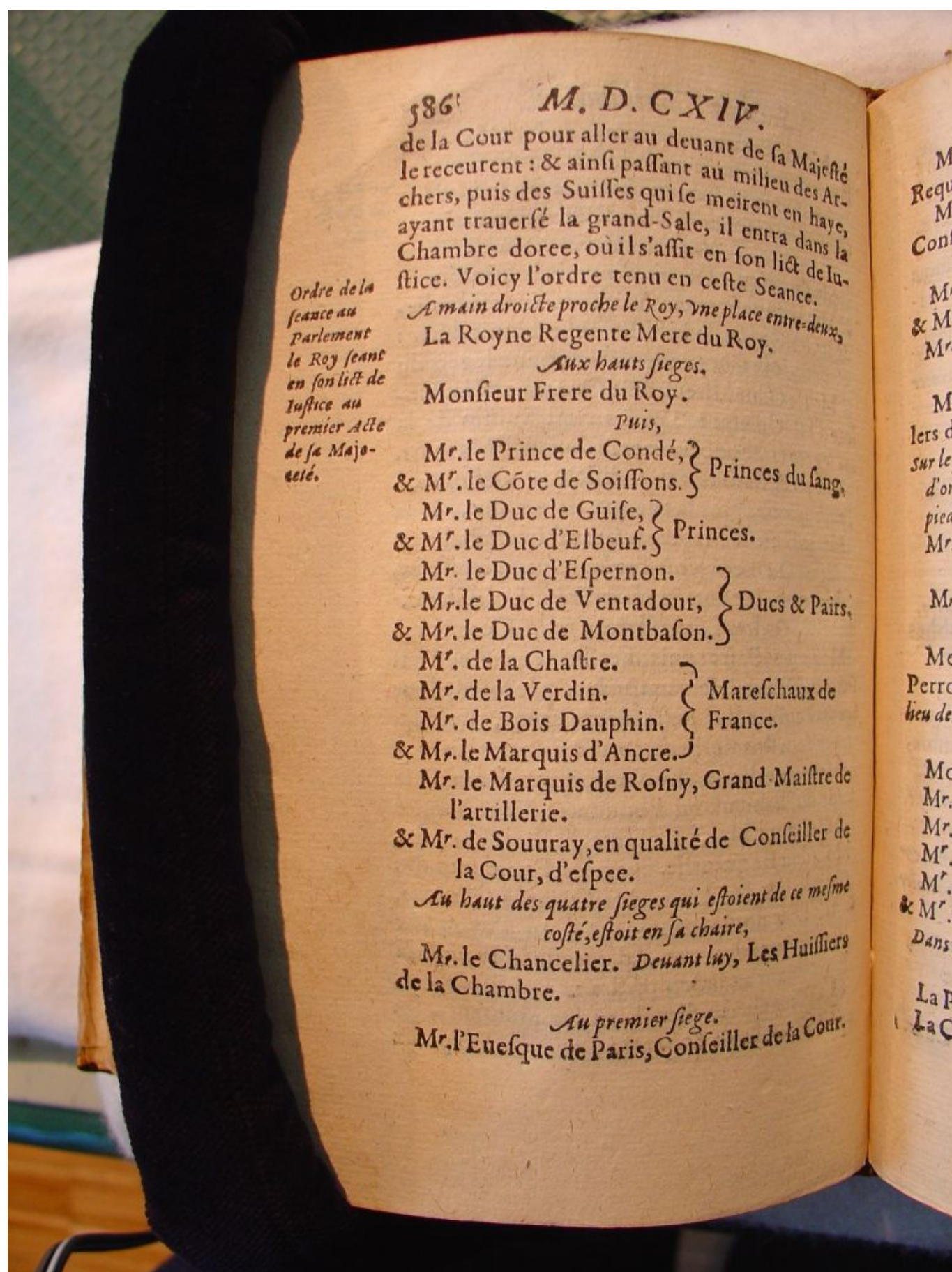


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan